



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/268
25 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997, 1152 (1998) du 5 février 1998 et 1155 (1998) du 16 mars 1998,

Rappelant le rapport en date du 10 mars 1998 (S/1998/221), que le Comité international de suivi des Accords de Bangui lui a adressé en application de la résolution 1152 (1998),

Rappelant également la lettre datée du 11 mars 1998, adressée à son président par le Président de la République centrafricaine (S/1998/219, annexe), ainsi que la lettre datée du 13 mars 1998, adressée à son président par le Président de la République gabonaise, au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui (S/1998/233, annexe),

Ayant poursuivi l'examen du rapport en date du 23 février 1998 (S/1998/148) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1152 (1998),

Saluant à nouveau la neutralité et l'impartialité avec lesquelles la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) a rempli son mandat, en étroite coopération avec les autorités centrafricaines, et notant avec satisfaction que la MISAB a contribué pour beaucoup à stabiliser la situation en République centrafricaine, notamment en supervisant la remise des armes,

Conscient que les États participant à la MISAB et la République centrafricaine ont prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 avril 1998 afin d'assurer une transition sans heurt jusqu'au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

Soulignant l'importance de la stabilité régionale et la nécessité de consolider les progrès accomplis par la MISAB, et en particulier d'aider le peuple centrafricain à affermir le processus de réconciliation nationale et de maintenir un climat de sécurité et de stabilité propice à la tenue d'élections libres et régulières,

Soulignant également qu'il importe que tous les signataires des Accords de Bangui continuent d'appliquer ces accords et que les autorités centrafricaines prennent des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et sécuritaire mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998, y compris l'établissement d'un code électoral et la préparation des élections législatives prévues pour août-septembre 1998,

Conscient du lien qui existe entre la paix et le développement, considérant qu'il est essentiel pour la paix et la stabilité à long terme dans le pays que la communauté internationale maintienne son engagement d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel en République centrafricaine, et se félicitant à cet égard que le Gouvernement centrafricain et les institutions financières internationales coopèrent à l'élaboration d'un programme de réformes économiques,

Constatant que la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

A

1. Se félicite des progrès que les autorités et les parties centrafricaines ont accomplis sur la voie de la réconciliation nationale et de l'instauration d'une stabilité durable en République centrafricaine;

2. Exhorte le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer d'honorer les engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe), et demande aux parties en République centrafricaine d'achever la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Bangui et d'appliquer le Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219, annexe);

3. Demande à nouveau à tous les États et à toutes les organisations internationales et institutions financières d'aider au développement de la République centrafricaine après le conflit;

B

4. Note avec satisfaction les efforts des États Membres qui participent à la MISAB et de ceux qui leur apportent un soutien, et se félicite que ces États soient prêts à poursuivre leurs efforts;

5. Se félicite aussi que les États Membres participant à la MISAB poursuivent l'opération de manière neutre et impartiale, afin d'atteindre l'objectif qui lui est assigné au paragraphe 2 de la résolution 1125 (1997);

6. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel;

7. Décide que l'autorisation mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus prendra fin le 15 avril 1998;

8. Rappelle que les dépenses de la MISAB et le soutien logistique qui lui est apporté doivent être financés au moyen de contributions volontaires, conformément à l'article 11 de son mandat, et encourage les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine;

C

9. Décide d'établir, avec effet au 15 avril 1998, une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), et décide aussi que l'élément militaire de la MINURCA sera doté d'un effectif n'excédant pas 1 350 hommes;

10. Décide que, compte tenu des recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport du 23 février 1998, la MINURCA sera dotée du mandat initial suivant :

a) Contribuer à maintenir et à renforcer la sécurité et la stabilité ainsi que la liberté de mouvement à Bangui et ses environs;

b) Aider les forces nationales de sécurité à maintenir l'ordre et à protéger les installations clefs à Bangui;

c) Superviser et contrôler le stockage de toutes les armes récupérées dans le cadre de l'opération de désarmement et en surveiller la destination finale;

d) Assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies ainsi que la sûreté et la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies;

e) Apporter une aide, en coordination avec d'autres efforts internationaux, dans le cadre d'un programme de courte durée de formation d'instructeurs de police et d'autres efforts de renforcement des capacités de la police nationale, et fournir des conseils concernant la restructuration de la police nationale et des forces spéciales de sécurité;

f) Fournir des conseils et un appui technique aux organismes électoraux nationaux en ce qui concerne le code électoral et les moyens à mettre en oeuvre pour organiser les élections législatives prévues pour août/septembre 1998;

11. Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer le déploiement intégral de la MINURCA d'ici au 15 avril 1998, de façon qu'elle puisse s'acquitter de son mandat et prendre le relais de la MISAB en bon ordre;

12. Décide que la MINURCA est établie pour une période initiale de trois mois, jusqu'au 15 juillet 1998, et exprime son intention de décider de sa prorogation sur la base du rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre en application du paragraphe 15 ci-après;

13. Affirme que la MINURCA, dans l'exercice de son mandat, peut se voir contrainte d'agir pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel;

14. Se félicite de la nomination par le Secrétaire général, au sein de la MINURCA, de son Représentant spécial en République centrafricaine qui :

a) Aidera à promouvoir les réformes nécessaires pour assurer la réconciliation nationale, la sécurité et la stabilité dans le pays;

b) Dirigera la MINURCA;

c) Aura autorité générale sur toutes les activités entreprises par les Nations Unies en République centrafricaine à l'appui du mandat de la MINURCA;

d) Offrira ses bons offices et sa médiation entre les gouvernements et les partis politiques;

e) Offrira ses conseils et facilitera l'assistance technique dans les domaines de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit;

f) Coopérera avec les autres partenaires internationaux, y compris les institutions financières internationales, dans le but d'appuyer les activités visant à poser les bases d'une paix durable, de la reconstruction nationale et du développement du pays;

g) Encouragera les institutions et programmes des Nations Unies à fournir une assistance à la République centrafricaine, en particulier dans les domaines mentionnés dans le rapport du Secrétaire général;

15. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui présenter un rapport, au plus tard le 20 juin 1998, concernant la mise en oeuvre du mandat de la MINURCA, l'évolution de la situation en République centrafricaine, les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, et l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, ainsi que les engagements relatifs au redressement économique du pays;

16. Prie en outre le Secrétaire général de fournir, dans le rapport mentionné au paragraphe 15 ci-dessus, des informations sur les progrès accomplis par le Gouvernement de la République centrafricaine en ce qui concerne l'adoption d'un code électoral, la fixation d'une date pour les élections législatives et l'élaboration de plans précis pour l'organisation de ces élections, et de formuler des recommandations concernant le rôle que l'ONU pourrait jouer dans le processus électoral;

17. Engage les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la MINURCA, comme le Secrétaire général leur a demandé de le faire, afin de faciliter le déploiement rapide de la Mission (S/1998/148);

18. Approuve l'intention qu'a le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale qui permette aux États Membres de verser des contributions volontaires pour soutenir les activités de la MINURCA et aider au financement de la Mission, et engage les États Membres à verser des contributions à ce fonds;

19. Demande au Gouvernement de la République centrafricaine de conclure, avant le 25 avril 1998, un accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général, et rappelle que, dans l'attente de la conclusion de cet accord, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement;

20. Décide de demeurer activement saisi de la question.
